



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/105 du 06/07/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue Annie Girardot
Du 20/07/2026 au 30/07/2026

Objet : SAS PYRENNEES TRAVAUX PUBLICS, Dérivation d'une conduite et prolongement client, basculement de circulation sur chaussée opposée avec circulation alternée manuelle

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'accord de la responsable du service voirie,

CONSIDERANT la demande en date du 06/07/2026, de l'entreprise SAS PYRENNEES TRAVAUX PUBLICS –route d'Espagne– 31440 ARLOS, et concernant un chantier de « dérivation de conduite », rue A Girardot ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Du 20/07/2026 au 30/07/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule à moteur est limitée à 30 km/h et réduite à une voie, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée, régulée avec alternat par signaux manuels K10 au droit du chantier de « création d'une artère souterraine pour la fibre optique » réalisé par le demandeur, rue A Girardot, sur une section de 60 mètres, au droit du n°2, en agglomération de la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout stationnement sur cette emprise sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la

notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre ainsi que Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 6 juillet 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

